

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

#### Arrêté du 29 février 2012 fixant le montant de l'augmentation du droit fixe de procédure dû en cas de condamnation pour conduite après usage de stupéfiants

NOR : JUSD1205700A

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,  
Vu le code pénal, notamment ses articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 ;  
Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 118 ;  
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 235-1, R. 235-10, R. 235-11 et R. 235-12 ;  
Vu le code général des impôts, notamment son article 1018-A,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Après l'article A. 38-5 du code de procédure pénale (quatrième partie : Arrêtés), le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« *Augmentation du droit fixe de procédure en cas de condamnation pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants*

« Art. A. 38-6. – Les droits fixes de procédure prévus à l'article 1018 A du code général des impôts sont, conformément aux dispositions du neuvième alinéa de cet article, augmentés d'une somme de 210 euros, correspondant au montant, arrondi à la dizaine inférieure, de l'indemnité maximale prévue par le 10<sup>o</sup> de l'article R. 118 du présent code pour les analyses toxicologiques permettant d'établir la présence de stupéfiants dans le sang, en cas de condamnation pour conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou pour atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique de la personne par un conducteur ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, prononcée en application de l'article L. 235-1 du code de la route ou du 3<sup>o</sup> des articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Art. 3.** – L'augmentation du droit fixe de procédure prévue par l'article A. 38-6 du code de procédure pénale est applicable aux condamnations prononcées pour des faits commis après la date de publication du présent arrêté.

**Art. 4.** – La directrice des affaires criminelles et des grâces est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 février 2012.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires criminelles  
et des grâces,*  
M. CAILLIBOTTE